

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 509

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article L. 137-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après le mot : « maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse » ;

2° Au II, les taux : « 14 % » et : « 10 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 40 % » et : « 20 % ».

II. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse » ;

2° Au même alinéa, les taux : « 8 % » et « 2,5 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 30 % » et : « 10 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement proposent en premier lieu de relever les taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites prévues aux articles L. 137-13 et L. 137-14 du

code de la Sécurité sociale afin de les rapprocher des taux de cotisations sociales de droit commun. Ils proposent également de faire en sorte que ces contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie bénéficient de surcroît au régime d'assurance vieillesse.